

# L'intelligence artificielle au service de la justice en Allemagne

Oliver WIESIKE<sup>1</sup>

*Avocat au Barreau de Lyon*

*Rechtsanwalt au Barreau de Francfort-sur-le-Main*

RÉSUMÉ. — À l'instar de la France, l'Allemagne explore activement l'intégration de l'intelligence artificielle (I.A.), en particulier des grands modèles de langage (*Large Language Model*, LLM\*), dans le domaine de la justice. Si l'intérêt pour l'I.A. est principalement motivé par la recherche de l'efficacité et de gain de temps, des préoccupations fondamentales en matière de légitimité constitutionnelle demeurent et font l'objet de débats nourris. De nombreux projets ont été lancés dans différents Länder, et une coordination au niveau fédéral par le ministère fédéral de la Justice a été récemment mise en place. La manière dont ces différents systèmes pourront concrètement répondre aux (nombreuses) limites constitutionnelles reste, à ce stade, assez floue.

MOTS-CLÉS. — Constitutionnalité – indépendance judiciaire – droit au juge

Dans la course effrénée à l'I.A. à laquelle se livrent actuellement les États et les acteurs du numérique, où la peur d'avoir raté le train ou celle de perdre le rôle de *leadership* semblent faire oublier à certains toute précaution, il est important de prendre un peu de temps pour réfléchir et de se poser les bonnes questions. C'est l'intention louable des éditeurs du présent ouvrage, qui ont également fait preuve de curiosité en prenant de la hauteur afin d'observer ce qui se passe chez les voisins ou dans d'autres pays du monde, ce que l'on désigne en allemand par l'expression « regarder au-delà de la bordure de sa propre assiette ». Alors, comment cela passe-t-il chez nos voisins d'Outre-Rhin ?

Depuis plusieurs années, la magistrature allemande discute intensément d'une généralisation de l'usage d'outils d'intelligence artificielle. En 2022, un groupe de réflexion, constitué de magistrats de haut rang, a fait le bilan des technologies existantes (I.A. et algorithmes confondus), des applications déjà en place ou en cours de

---

<sup>1</sup> L'auteur remercie M<sup>me</sup> Heike Steinbach-Rohn, gérante de la Chambre des avocats du Barreau de Francfort-sur-le-Main, pour son aimable assistance dans le cadre de la recherche de sources pour cette contribution et sa collaboratrice Séverine Cherkashin pour sa relecture attentive.

développement, identifié des domaines d'applications possibles, mais également évoqué les limites juridiques, notamment constitutionnelles et éthiques<sup>2</sup>.

### MOTIVATION DE LA JUSTICE

Le besoin s'est fait sentir avec l'émergence des contentieux de masse tels que, d'une part, le fameux *Dieselgate*, qui a généré des milliers d'actions indemnitaires initiées par des clients de Volkswagen qui réclamaient réparation pour l'achat de véhicules diesel truqués, et, d'autre part dans les domaines où le traitement des réclamations est standardisé (ce qui est notamment le cas pour les réclamations consécutives à des retards de vols fondées sur le règlement européen sur les droits des passagers aériens 261/2004), où la justice est confrontée à des conclusions produites à l'échelle industrielle grâce au recours massif à des modules de texte<sup>3</sup>.

### EXEMPLES DE PROJETS EN COURS

Pour optimiser le traitement des appels contre les décisions de première instance dans le cadre du *Dieselgate*, l'OLG Stuttgart a développé, en coopération avec IBM Allemagne, un système appelé OLGA (pour *OberLandesGerichtsAssistent*). Avec OLGA, le tribunal analyse les jugements de première instance contestés en prenant en compte les motifs et les réfutations d'appel des procédures en cours concernant le diesel et forme des groupes de cas en fonction des paramètres retenus par les juges ayant statué (par exemple en fonction du type de moteur, de la norme antipollution, du fait d'être concerné par un rappel). Il serait ainsi possible de trier les procédures afin de pouvoir traiter ensemble les cas qui se ressemblent<sup>4</sup>.

Pour le traitement de réclamations des passagers aériens, l'AG Francfort-sur-le-Main a développé un système, également en coopération avec IBM, appelé FRAUKE (pour *FRankfurts UrteilKonfigurator Elektronisch*), qui constitue une tentative de réponse de la justice face à l'industrialisation de ces réclamations souvent structurées de manière similaire par des sites tels que fliightright.com, refundmore.com, flug-verspaetet.de et les *legal tech* qui les gèrent. Par cette initiative, le tribunal de Francfort fait une interprétation assez originale du principe de l'égalité des armes, non pas entre les parties au litige, mais entre le juge et la partie. Le système serait capable d'extraire automatiquement des données pertinentes telles que l'aéroport de départ et d'arrivée ou la distance de vol à partir des documents écrits et permettrait, ainsi, d'éviter les

<sup>2</sup> Document de référence (*Grundlagenpapier*) présenté à la 74<sup>e</sup> conférence annuelle des Président(e)s des OLG en mai 2022 ([https://oberlandesgericht-celle.niedersachsen.de/download/184478/Grundlagenpapier\\_der\\_Arbeitsgruppe\\_zum\\_Einsatz\\_von\\_KI\\_und\\_algorithmischen\\_Systemen\\_in\\_der\\_Justiz.pdf](https://oberlandesgericht-celle.niedersachsen.de/download/184478/Grundlagenpapier_der_Arbeitsgruppe_zum_Einsatz_von_KI_und_algorithmischen_Systemen_in_der_Justiz.pdf)).

<sup>3</sup> Le seul AG de Cologne (siège de la compagnie aérienne Lufthansa et tribunal compétent pour l'aéroport de Cologne-Beaune) a dû traiter 41 300 cas pour la seule année 2024 sur les 131 000 procédures initiées dans ce domaine pour toute l'Allemagne selon Mielke, *Künstliche Intelligenz in der Justiz – ein Update*, 11/03/2025 (<https://legal-tech.de/kuenstliche-intelligenz-in-der-justiz-update>).

<sup>4</sup> Mielke/Wolff, *Künstliche Intelligenz und Large Language Models in der Rechtsprechung*, LRZ 2023, n° marginal 577 (<https://LRZ.legal/2023Rn577>).

fastidieuses opérations de copier-coller. Il reposerait sur un modèle de base pré-entraîné qui aurait été adapté au langage utilisé dans ces procédures.

#### LIMITES CONSTITUTIONNELLES À L'USAGE DE L'I.A. PAR LA JUSTICE

Cependant, l'emploi de l'I.A. et notamment celle basée sur le LLM se heurte à de fortes limitations d'ordre constitutionnel : ce sont d'abord les principes des articles 92 et 97 de la Loi fondamentale allemande (*Grundgesetz*, GG, autrement dit la constitution allemande). L'article 92 confère le pouvoir de rendre justice aux seuls juges. Cela implique que ces derniers doivent, premièrement, être des personnes physiques et, deuxièmement, ne pas être remplacés par des algorithmes, car le juge doit prendre sa décision directement et en assumer la responsabilité.

D'autre part, il découle du monopole constitutionnel des juges de l'article 92 GG que les entreprises privées qui développent des I.A. et des systèmes algorithmiques ne doivent pas intervenir dans les domaines clés du pouvoir judiciaire<sup>5</sup>. Il s'ensuit que l'emploi de systèmes ne satisfaisant pas aux exigences de l'article 92 GG porterait atteinte, par ailleurs, au droit au juge légal garanti par l'article 101 § 1 phrase 2 GG.

*A contrario*, si un système n'exerce pas de fonctions juridictionnelles, mais des fonctions d'assistance (par exemple, pour l'analyse et la collecte de métadonnées), il n'entre *a priori* pas en conflit avec l'article 92 GG. On pénètre cependant dans une zone grise dès lors que le système intervient dans le domaine judiciaire pour préparer les décisions : l'utilisation de programmes dits déterminés, statiques ou purement basés sur des règles dans ce domaine ne devrait, en principe, pas encore poser de problème sur le plan constitutionnel. En effet, ces programmes se limitent à exécuter un schéma conditionnel prédéfini et automatisent ainsi certaines étapes sans pour autant pouvoir rendre eux-mêmes des jugements de valeur ou interpréter la loi. Ainsi, ces systèmes suivent des directives administratives claires et une logique décisionnelle compréhensible en détail *ex ante*, même si l'utilisateur individuel ne comprend pas nécessairement le processus technique exact, mais ne peuvent pas s'écarter, au cas par cas, du cas normal pour lequel ils ont été programmés.

En revanche, il en va autrement pour l'utilisation de systèmes de LLM ou basés sur des données, car ceux-ci sont généralement en capacité de réagir à des imprévus lors de la programmation. Ils sont, en principe, en mesure de prendre des décisions en combinant d'innombrables variables et une quantité dynamique de données, tout en s'optimisant de manière autonome, en continu si nécessaire. Le processus de prise de décision n'est alors généralement plus documenté et expliqué de manière compréhensible, même pour les experts, et le système apparaît comme une « boîte

---

<sup>5</sup> Cf. *Grundlagenpapier der Arbeitsgruppe zum Einsatz von KI und algorithmischen Systemen in der Justiz* (note 2), p. 6 et 7.

noire » (*black box*). Or, celui qui n'a plus une vue d'ensemble suffisante des bases et des processus décisionnels ne peut assumer la responsabilité de la décision technique<sup>6</sup>.

L'article 97, § 1, GG garantit, quant à lui, l'indépendance des juges en précisant qu'ils ne sont soumis qu'à la Loi. Ce principe marque la limite déterminante des efforts d'automatisation partielle envisageables et de leur organisation pratique. Le respect de la loi par les juges exige un minimum de compétences professionnelles qui ne se limitent pas à la seule connaissance du droit codifié et de la méthodologie juridique, lesquelles pourraient éventuellement être reproduites automatiquement. Il faut également, entre autres, être capable de traiter des informations relatives à un cas particulier dans le contexte d'une procédure judiciaire concrète, de procéder à des évaluations qualitatives, de prendre en compte avec empathie les conséquences sociales des décisions, de reconnaître les exceptions à la règle et de prendre des décisions de manière autonome et responsable. À l'évidence, une machine n'en est pas capable, ce qui exclut également la possibilité d'un « juge automatique » ou « juge robot »<sup>7</sup>.

Une autre réflexion se réfère à la place de la judicative dans la balance des pouvoirs dans un état fédéral démocratique et social (c'est ainsi que l'Allemagne se définit), consacrée par l'article 20, § 2, phrase 2 de sa Loi fondamentale, qui précise que les décisions de justice sont rendues « au nom du peuple », et que les juges doivent être matériellement et personnellement indépendants, c'est la base de l'ordre dans un État de droit<sup>8</sup>. Ainsi, toute influence qualifiée d'« évitable » de l'État sur le statut juridique des juges est interdite<sup>9</sup>. Est qualifiée d'« évitable » en ce sens, toute influence qui n'est pas nécessaire au maintien du bon fonctionnement de la justice<sup>10</sup>.

Une atteinte à l'indépendance judiciaire peut notamment être constituée par des mesures destinées ou susceptibles d'influencer directement ou indirectement la décision judiciaire par le biais de pressions psychologiques ou d'autres moyens. Un juge peut également, par son propre comportement, porter atteinte à son indépendance judiciaire, par exemple en ayant recours de manière irréfléchie à des outils d'I.A.

Une telle influence sur une décision procédurale ou matérielle spécifique pourrait également résulter d'instructions émanant de l'autorité hiérarchique en rapport avec l'utilisation d'appareils et d'outils nécessaires au travail judiciaire, qui imposeraient, par exemple, des quotas de décisions à rendre qui ne pourraient être atteints sans un recours systématique à des outils d'I.A.

Conformément à l'article 103, § 1 GG, toute personne a le droit d'être entendue devant un tribunal. Cela comprend le droit de s'exprimer devant le tribunal, le droit d'être informé par le tribunal sur l'objet de la procédure afin de pouvoir exercer efficacement son droit d'expression, et enfin le droit à ce que le tribunal tienne compte

<sup>6</sup> Biallaß, *Stellungnahme zum Einsatz von ChatGPT im Justizbereich*, audition d'experts par le comité juridique du Parlement du Land de la Rhénanie du Nord-Westphalie du 13 juin 2023, p. 3 (<https://www.landtag.nrw.de/portal/WWW/dokumentenarchiv/Dokument/MMST18-575.pdf>).

<sup>7</sup> Cf. *Grundlagenpapier der Arbeitsgruppe zum Einsatz von KI und algorithmischen Systemen in der Justiz* (note 2), p. 9.

<sup>8</sup> *Idem*.

<sup>9</sup> Décision d'irrecevabilité de la Cour constitutionnelle fédérale allemande (*Bundesverfassungsgericht*, BVerfG) du 11 nov. 2021 – 2 BvR 1473/20 –, juris n° marginal 19 ; Morgenthaler dans Beck commentaire en ligne de la Loi fondamentale (*BeckOK GG*), Art. 97, n° marginal 1, 3

<sup>10</sup> BVerfG, décision du 4 juin 1969 – 2 BvR 33/66 –, juris n° marginal 44.

des arguments présentés dans sa décision sur le fond<sup>11</sup>, en somme le principe du contradictoire.

« Devant le tribunal » signifie ici que les parties à la procédure ont le droit de s'exprimer devant le juge saisi au sens de l'article 92 GG. Cela signifie qu'une automatisation complète de la procédure est également exclue en vertu de l'article 103, § 1 GG<sup>12</sup>.

D'un autre côté, il découle tant du droit d'être entendu susvisé que du droit à un procès équitable<sup>13</sup>, que l'individu ne doit pas seulement être l'objet de la procédure, mais qu'il doit également rester un sujet de droit, capable d'influencer la procédure et son issue. De façon symétrique, les considérations relatives à l'indépendance judiciaire évoquées *supra* s'appliquent alors de ce point de vue également.

Une transparence suffisante des motifs de la décision est alors indispensable pour garantir l'autonomie de la décision judiciaire. La personne concernée par une décision doit donc savoir si et comment le juge a utilisé un système d'aide à la décision ou des outils algorithmiques.

Elle doit pouvoir comprendre de manière transparente quelles données un système automatique utilise pour parvenir à quels résultats et comment les algorithmes pondèrent les différentes informations et les intègrent dans les résultats. En outre, elle doit pouvoir savoir comment et dans quelle mesure la proposition automatique est prise en compte dans la décision finale. Cela comprend également l'explication du fonctionnement fondamental du procédé algorithmique avec un niveau de détail suffisant afin de permettre l'exercice d'un recours judiciaire contre les décisions prises à l'aide de tels systèmes. Les décisions doivent être motivées en conséquence<sup>14</sup>.

En outre, la prise en compte d'une telle réponse, même si elle est remise en question de manière critique, comporte le risque d'influencer indûment le juge. À cet égard, il convient de mentionner en particulier des phénomènes psychologiques tels que le « biais d'automatisation » (*automation bias*), l'« effet d'ancrage » (*anchor effect*) ou l'« effet par défaut » (*default effect*).

Le biais d'automatisation décrit le fait qu'il existe souvent une grande confiance dans la prétendue « infaillibilité » des systèmes techniques. Les informations contradictoires ne sont pas prises en compte, même si elles sont correctes. Il existe donc un risque que le juge hésite à s'écarter de la proposition d'un système d'I.A. L'effet d'ancrage signifie que les personnes sont influencées dans leurs décisions par des informations contextuelles sans en avoir conscience. Même les experts sont sensibles à cet effet. Si un résultat est déjà envisagé, il existe un risque que le juge en soit influencé. L'effet par défaut décrit quant à lui le fait que nous êtres humains avons généralement une faible propension à prendre une décision différente de celle qui a été proposée, en particulier si cela implique la nécessité d'un argumentaire supplémentaire<sup>15</sup>.

<sup>11</sup> Radke/Hagemeyer, *BeckOK*, GG, Art. 103 n° marginale 7 ff.

<sup>12</sup> *Grundlagenpapier* (note 2), p. 13.

<sup>13</sup> Résulte en droit allemand d'une combinaison de l'art. 1, § 1 GG (« la dignité humaine est intouchable ») et de l'article 2, § 1 GG et du principe de l'État de droit de l'article 20, § 3 GG, respectivement de l'article 6 CEDH.

<sup>14</sup> *Grundlagenpapier* (note 2), p. 14 et s.

<sup>15</sup> *Idem*, p. 4, citant bien d'autres sources.

### LE HYPE DE L'I.A. ET SON INCOMPATIBILITÉ AVEC LA FACULTÉ DE JUGEMENT HUMAINE

Somme toute on observe que, comme pour tout phénomène de progrès technologique, les discussions en Allemagne autour de l'I.A. suivent fidèlement les différentes phases du « cycle du hype » ou du battage médiatique autour des nouvelles technologies (qui n'est pas véritablement un cycle, mais un parcours qui ne se répète pas, sauf lorsqu'un autre type de technologie suscite un nouveau battage médiatique), tel que l'a visualisé l'entreprise de conseil américaine Gartner, selon laquelle les nouvelles technologies suscitent toujours des attentes surdimensionnées, irrémédiablement suivies d'une phase de déception ou de désillusion<sup>16</sup>, pour ensuite atteindre, après une phase de consolidation et de meilleure compréhension, un niveau davantage réaliste<sup>17</sup> appelé le plateau de productivité.

Il se pourrait aussi que l'euphorie initiale sur les possibilités de la technologie de l'I.A. dans la justice, notamment avec l'émergence des LLM, ait été alimentée par une idée répandue mais irréaliste de ce qu'est ou devrait être la jurisprudence, et selon laquelle les tribunaux prendraient à chaque fois la seule et unique décision juste pour le cas donné. Cette approche a peut-être été inspirée par un certain Montesquieu, selon lequel « [...] les juges de la nation ne sont [...] que la bouche qui prononce les paroles de la loi, des êtres inanimés, qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur »<sup>18</sup>.

Une telle conception semble cependant ignorer que la prise de décision humaine tient également compte d'aspects éthiques, moraux et sociaux qui ne peuvent être simplement reproduits par une I.A., programmée uniquement sur la base de probabilités. Les lois ne sont en aucun cas appliquées telles quelles. Elles doivent toujours être appliquées au cas de l'espèce. Les juges prennent des décisions au cas par cas, sur la base d'une application des normes, en y intégrant des références historiques, sociologiques, philosophiques, économiques et politiques pour en garantir la validité<sup>19</sup>.

Afin de statuer de manière équitable, même dans des cas atypiques, les juges doivent notamment être en mesure de remettre en question une décision qui, à première vue, semble conforme aux règles. Ils en sont capables car, outre les informations pertinentes relatives à l'affaire, ils tiennent également compte d'autres informations, telles que les nouvelles évolutions sociales, mais aussi de l'apport des parties à la procédure, faisant de la décision judiciaire le résultat d'un dialogue avec elles<sup>20</sup>. Ils peuvent ainsi reconnaître le cas échéant qu'une correction est nécessaire dans le processus décisionnel, qui sera alors obtenue de manière méthodique, soit par une interprétation conforme à la Constitution, soit par une réduction téléologique du champ

<sup>16</sup> Selon Gartner, nous nous trouvons actuellement dans le creux de la vague de désillusion concernant l'I.A. (<https://www.gartner.fr/fr/articles/hype-cycle-pour-l-intelligence-artificielle>).

<sup>17</sup> Ainsi que le remarque à juste titre Wolf, *Der Zauber der KI*, BRAK-Mitteilungen 2022, p. 242 (<https://online.otto-schmidt.de/db/dokument?id=brak.2022.05.a.01&q=2022%20Zauber%20der%20KI>).

<sup>18</sup> Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*, Livre XI, Chapitre VI.

<sup>19</sup> Johannisbauer, *Stellungnahme zum Einsatz von ChatGPT im Justizbereich*, audition d'experts par le comité juridique du Parlement du Land de la Rhénanie du Nord-Westphalie du 13 juin 2023, p. 11, <https://www.landtag.nrw.de/portal/WWW/dokumentenarchiv/Dokument/MMST18-590.pdf>.

<sup>20</sup> Comme le rappelle utilement Wolff, *Der Zauber der KO*, *op. cit.*, p. 240 et 243.

d'application des normes pertinentes ouvert par le libellé de la norme<sup>21</sup>. Si, dans son jugement, le juge se contentait de révéler ce qui est déjà clairement établi dans l'ordre juridique matériel applicable, indépendamment du procès, le droit procédural n'aurait alors plus aucune importance en soi.

Dans un tel contexte déterministe de la prise de décision judiciaire, le droit d'être entendu ou, en d'autres termes, les débats juridiques avec les parties à la procédure et les propositions de solutions dogmatiques de la doctrine juridique seraient alors privés de leur rôle majeur dans la prise de décision. En effet, au cours d'un procès, les parties cherchent à appliquer la loi à leur avantage, en conférant aux termes de celle-ci une signification « juste » sur le plan stratégique, en fonction de leurs intérêts. Une lutte pour le droit s'engage alors dans le domaine du langage<sup>22</sup>. La signification des mots utilisés par l'adversaire doit être discréditée, tandis que la sienne doit s'imposer. En ce sens, l'importance du droit d'être entendu réside dans le fait de donner aux personnes concernées une influence sur le langage de la décision judiciaire : « Si, en revanche, ce langage est déjà fixé à l'avance, nous n'avons pas de droit devant nous, mais seulement un exercice de violence déguisé par le langage. »<sup>23</sup>

Enfin, la démonstration qu'il n'est pas possible de déduire un jugement concret avec une précision mathématique (algorithmique) à partir de règles abstraites avait déjà été faite par le philosophe Emmanuel Kant<sup>24</sup>. La question de savoir si un fait concret peut être subsumé sous une règle devrait à nouveau être expliquée par une règle. Et la question de savoir si la règle peut être subsumée sous cette règle devrait à nouveau être expliquée par une règle. Au fond, cela mène à l'infini<sup>25</sup>.

#### PRISE EN COMPTE POUR LES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT PLUS RÉCENTS ?

Des projets plus récents semblent avoir pris en compte ces inquiétudes et incompatibilités, et se sont donc davantage concentrés sur des tâches d'assistance :

Ainsi, le projet MAKI (pour *MassenverfahrenAssistenz durch KI*, assistance pour des procédures de masse par l'I.A.) serait un outil d'I.A. centré sur l'utilisateur, développé et testé dans un laboratoire réel par des praticiens de différents domaines juridiques afin de traiter plus efficacement et plus rapidement les procédures de masse pour alléger la charge de travail du personnel judiciaire<sup>26</sup>. Bien que cet outil ait été pour l'instant uniquement testé dans le Land de Basse-Saxe, le développement est désormais coordonné par le ministère fédéral de la Justice, qui souhaite ne pas le cantonner à un

<sup>21</sup> Johannsbauer, *Stellungnahme zum Einsatz von ChatGPT im Justizbereich*, op. cit., p. 11.

<sup>22</sup> Christensen, "Die Paradoxie richterlicher Gesetzesbindung", dans Lerch, *Die Sprache des Rechts*, tome 2, 2005, p. 77 et 81, cité d'après Wolff, *Der Zauber der KI*, op. cit., p. 240

<sup>23</sup> Christensen, "Die Paradoxie richterlicher Gesetzesbindung" (note 22), p. 91

<sup>24</sup> E. Kant, *Critique de la raison pure*, 2<sup>e</sup> éd. Fr. traduite par Tissot, Paris, Librairie philosophique de Ladrance, p. 155, accessible sur Google Livres.

<sup>25</sup> Ainsi que le rappelle utilement Wolff (note 17) p. 241.

<sup>26</sup> Communiqué du ministère fédéral de la Justice allemand (BMJ), *Massenverfahren mit KI schneller und effizienter bearbeiten* ([https://www.bmjv.de/DE/themen/digitales/digitalisierung\\_justiz/digitalisierunginitiative/laendervorhaben/\\_doc/artikel\\_vorhaben\\_13\\_MAKI.html](https://www.bmjv.de/DE/themen/digitales/digitalisierung_justiz/digitalisierunginitiative/laendervorhaben/_doc/artikel_vorhaben_13_MAKI.html)).

seul domaine juridique, et prévoit de le déployer à l'échelle nationale, si la phase de test se conclut positivement. Le gouvernement fédéral allemand prévoit de consacrer jusqu'à 200 millions d'euros dans le cadre de la politique de numérisation et en particulier pour les projets d'I.A. destinés au système judiciaire d'ici 2026<sup>27</sup>.

Selon les informations du ministère, l'application d'I.A. MAKI serait modulaire et suivrait une approche générique pour l'ensemble de ses modules. Ils seraient tous conçus pour fonctionner dans toutes les configurations d'affaires récurrentes. Cela serait rendu possible grâce à une formation individuelle, au cours de laquelle le logiciel est formé aux cas récurrents par l'apprentissage unique d'un cas type (appelé *one shot annotation*). Après une formation individuelle, MAKI est censé alors être en mesure de reconnaître de manière fiable des cas similaires et de s'appuyer sur des décisions déjà prises et des modèles décisionnels issus de cas similaires.

D'abord testé au AG de Hanovre (pour les plaintes relatives aux droits des passagers aériens), aux tribunaux régionaux (*Landgerichte*, LG) de Hildesheim et d'Osnabrück (pour les plaintes relatives au Dieselgate, aux violations du RGPD, aux pertes liées aux jeux d'argent en ligne), ainsi qu'à l'OLG de Brunswick (pour les affaires bancaires), il a été annoncé que les tests auraient été étendus aux chambres des tribunaux administratifs de Brunswick, Göttingen et Hanovre en novembre 2024, qui devront tester le MAKI dans le cadre de procédures d'asile, dont on considère qu'elles durent trop longtemps<sup>28</sup>.

Le projet StruKI (pour *Strukturierung mit KI*, structuration avec l'I.A.) vise à développer un outil de structuration universel pour les dossiers judiciaires basé sur une application d'I.A., qui est censé permettre le traitement complet de toutes les données issues d'une procédure judiciaire. En outre, le ministère fédéral de la Justice entend perfectionner les applications d'I.A. qui auraient fait leurs preuves dans la pratique, notamment celles utilisées pour les procédures de masse, et les mettre à la disposition de l'État fédéral et des Länder<sup>29</sup>, la difficulté étant cependant que pas moins de trois réseaux distincts de dossiers électroniques existent actuellement dans le pays, et qu'il faudra d'abord les harmoniser ou les rendre compatibles entre eux<sup>30</sup>.

## PRINCIPAUX OBSTACLES AU DÉPLOIEMENT

Pour le moment, aucune information ne filtre sur les expériences réalisées sur le terrain dans le cadre de ces tests, ni sur l'avancement de ces travaux. Le manque de décisions publiées semble être un obstacle majeur au développement des outils basés sur les LLM. Depuis longtemps, en Allemagne, on réclame la publication d'un plus grand nombre de décisions, afin qu'elles puissent notamment servir de matériel pour les

<sup>27</sup> D'après Stock, *Justiz am Limit – mit KI gegen Personalmangel und Verfahrensberge* (<https://www.heise.de/hintergrund/Missing-Link-Justiz-am-Limit-mit-KI-gegen-Personalmangel-und-Verfahrensberge-9991737.html>).

<sup>28</sup> *Idem*.

<sup>29</sup> Communiqué BMJ, *Strukturierung von Justizverfahrensakte mit Hilfe von KI und KI-Apps* ([https://www.bmjv.de/DE/themen/digitales/digitalisierung\\_justiz/digitalisierungsinitiative/laendervorhaben/doc/artikel\\_vorhaben\\_07\\_struki.html](https://www.bmjv.de/DE/themen/digitales/digitalisierung_justiz/digitalisierungsinitiative/laendervorhaben/doc/artikel_vorhaben_07_struki.html))

<sup>30</sup> Stock, *Justiz am Limit – mit KI gegen Personalmangel und Verfahrensberge* (note 27), p. 2.

processus d'apprentissage automatique. Cependant, l'absence d'anonymisation des décisions complique leur publication bien que celles-ci soient disponibles sous forme numérique auprès des tribunaux depuis de nombreuses années.

Il existe désormais toute une série d'initiatives visant à faciliter l'anonymisation. On peut citer ici le projet JANO (pour *Justiz-Anonymisierung*, l'anonymisation judiciaire) lancé par les Länder de la Hesse et du Bade-Wurtemberg en collaboration avec IBM, ainsi que le « kit bavarois-bas-saxon d'anonymisation et de création de principes directeurs pour la publication intelligente des décisions judiciaires » (ALeKS)<sup>31</sup>.

Moins de 5 % de toutes les décisions rendues seraient publiées actuellement en Allemagne, soit encore moins qu'en France. Cela est susceptible de freiner le développement de nouvelles applications basées sur des LLM, qui nécessitent l'accès au plus grand nombre possible de décisions<sup>32</sup>.

Selon une autre source<sup>33</sup>, seulement 1 % des décisions serait publié. Plus précisément, environ 70 000 à 80 000 jugements seraient actuellement accessibles gratuitement pour l'entraînement de modèles linguistiques. Les éditeurs Juris et Beck disposeraient chacun d'un peu plus d'un million de jugements<sup>34</sup>.

Il existe plusieurs raisons à cette faible couverture : d'une part, les tribunaux exigent que les décisions soient dignes d'être publiées. Ils décident à leur seule discrétion quand cette condition est remplie et quand elle ne l'est pas. D'autre part, l'Allemagne a adopté la position selon laquelle les décisions doivent être anonymisées avant leur publication, alors que la plupart des audiences sont ouvertes au public (sauf implication de mineurs). Ces deux facteurs, combinés à un personnel judiciaire limité, font que les décisions rendues au niveau des tribunaux d'instance (*Amtsgerichte*) ne sont pratiquement jamais publiées.

Mais même si l'on réussissait à surmonter cet obstacle pour perfectionner les systèmes de LLM, la question de savoir comment leur usage par la justice pourra être rendu compatible avec les exigences constitutionnelles reste posée. Il est fort probable qu'il risque d'y avoir des surprises.

De toute manière, que ce soit en Allemagne ou en France, espérer pouvoir faire l'impasse sur une dotation suffisante de la justice en termes d'effectifs et de moyens matériels par un déploiement massif d'outils d'I.A. est périlleux, car susceptible de priver les juges de leur indépendance et les justiciables d'une justice de qualité.

oliver.wiesike@valoris-avocats.com

<sup>31</sup> Mielke, *Künstliche Intelligenz in der Justiz – ein Update*, 11 mars 2025 (<https://legal-tech.de/kuenstliche-intelligenz-in-der-justiz-update/>).

<sup>32</sup> Commission de réforme « Procédure civile du futur » mandatée par le 3<sup>e</sup> sommet numérique des ministres de la Justice de la Fédération et des Länder, rapport final, p. 113 et s., cité d'après Mielke, *Künstliche Intelligenz in der Justiz – ein Update* (note 31).

<sup>33</sup> Zander, *Urteile unter Verschluss behindern die Entwicklung von Legal Tech*, *Anwaltsblatt DAV* 9 février 2024 (<https://anwaltsblatt.anwaltverein.de/de/themen/markt-chancen/urteile-unter-verschluss-behindern-legal-tech>).

<sup>34</sup> *Idem*.